

Arrêt

n° 100 533 du 5 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. DOCQUIR, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion protestante et d'origine ethnique bassa. Vous êtes née en 1974 à Ndom. Vous avez grandi à Biemassy, un quartier de Yaoundé, où vous avez toujours vécu dans la maison familiale. Vous avez un enfant, né en 2004.

En 2002, votre amie Marie vous fait connaître le restaurant « Le Savoie ». Vous découvrez que l'établissement est également un lieu de rencontre où des femmes peuvent coucher avec d'autres femmes moyennant paiement. Vous commencez également à travailler comme hôtesse dans cet

établissement deux jours par semaine, le lundi et le vendredi. Ce travail vous rapporte environ 60.000 francs CFA par semaine. En dehors du Savoie, vous continuez à fréquenter des hommes.

En 2004, votre fils [T.L.] naît.

En 2011, vous vous mariez à [E.B.], un ami de longue date parti vivre en France depuis 2002. Lui-même ayant des aventures avec des hommes, il est au courant de votre travail au Savoie.

Le 10 janvier 2013, votre oncle paternel vous suit sur votre lieu de travail. Il vous voit en train d'embrasser une cliente. A votre retour chez vous, votre famille vous reproche votre comportement. Vous prenez la fuite et vous vous rendez chez Martine, une amie. Après lui avoir expliqué vos problèmes, elle constate que vous ne pouvez rester au Cameroun. En contact avec votre famille, elle vous apprend qu'une plainte a été déposée contre vous auprès des autorités camerounaises et qu'un avis de recherche a été lancé. Elle prend contact avec une personne qui vous fournit un visa pour la Chine.

Le 13 février 2013, vous prenez l'avion à destination de la Chine, munie de votre propre passeport estampillé d'un visa chinois. Lors de votre escale en Belgique, vous déchirez votre passeport. Vous êtes arrêtée et placée en centre fermé. Vous introduisez une demande d'asile le 19 février.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments remettent en effet en cause la crédibilité des faits que vous invoquez ainsi que la réalité de votre orientation sexuelle.

Relevons en premier lieu une confusion dans vos propos lorsque vous évoquez votre sexualité. Ainsi, vous vous déclarez hétérosexuelle (audition, p.9), précisant que vous fréquentez des hommes et des femmes. Il apparaît ainsi que vous confondez bisexualité, hétérosexualité et homosexualité et que vous ne vous êtes visiblement jamais renseignée à cet égard. Ainsi, interrogée sur la différence entre ces termes, vous exposez que la bisexualité et l'hétérosexualité veulent dire la même chose, mais ça se prononce d'une autre façon (audition p.13). Vous réservez l'homosexualité aux hommes, ignorant que des femmes peuvent également être homosexuelles.

Par ailleurs, le Commissariat général constate qu'il ressort également de vos propos que vous assimilez l'homosexualité à un travail, un métier (audition, p. 13, 14 et 22) que vous refusez de laisser empiéter sur votre vie privée. Ainsi, vous précisez que vous n'avez jamais fréquenté de femme en dehors du Savoie ni eu de relation soutenue avec une femme. Il ressort en outre de vos propos que vous n'envisagez pas la possibilité d'une relation stable entre deux femmes et que vous ne connaissez à cet égard aucun couple formé par deux femmes (audition, p.19). Ainsi, vous avez eu une relation avec le père de votre enfant alors que vous aviez déjà pris goût (audition, p.11) aux femmes et vous vous êtes mariée à un homme en 2011.

Ces éléments jettent un premier doute sur la réalité de votre vécu et de votre bisexualité.

Deuxièmement, vos déclarations concernant votre vécu personnel sont également à ce point lacunaires qu'elles empêchent de le tenir pour établi. Ainsi, vous déclarez être attirée par les femmes depuis l'âge de 25 ans (audition, p.12). Interrogée sur cette prise de conscience de cette attirance, vous êtes restée en défaut de l'évoquer ou de parler de votre ressenti à cette époque, et ce, malgré les nombreuses questions de l'agent du Commissariat général. En effet, vous vous contentez de répondre avoir pris ça comme ça, ça me plaisait bien (audition, p. 21). Vous exposez en outre avoir pris goût aux femmes après avoir observé votre amie Marie faire l'amour à d'autres femmes contre rémunération, l'appétit venant en mangeant (audition, p. 11). Lorsqu'il vous a été demandé d'évoquer votre ressenti après votre première expérience homosexuelle, vous répondez que vous étiez bien, que vous n'avez pas réfléchi (audition, p. 22), ce qui apparaît peu compatible avec le contexte camerounais homophobe que vous décrivez pourtant tout au long de votre audition.

Vous ne vous êtes ainsi posé aucune question de compatibilité entre vos activités au Savoie et votre foi religieuse, alors que vous vous présentez comme pratiquante et que vous savez que votre religion condamne l'homosexualité (audition, p. 19).

Ces propos sont à ce point stéréotypés et peu vraisemblables qu'il est permis de les remettre en doute.

Votre manque d'intérêt pour la thématique homosexuelle empêche également de tenir vos propos pour établis. Ainsi, vous ignorez tout de la législation camerounaise en matière d'homosexualité, s'il existe une association de défense des droits des homosexuels ou si il existe d'autres endroits de rencontre pour les femmes (audition, p.23). Si vous faites référence à deux affaires concernant des homosexuels relayées par les médias camerounais, vos propos sont à ce point lacunaires qu'il est permis de douter de la réalité de votre intérêt pour ces affaires (audition, p.23).

Enfin, en ce que vous présentez votre mari comme étant également bisexuel, relevons que vous restez en défaut de fournir le moindre renseignement concernant sa vie. Vous ignorez quand il a eu sa première relation avec un homme, l'identité de cette personne, s'il a eu une liaison soutenue, s'il fréquente éventuellement des hommes en France et s'il se fait éventuellement rétribuer (audition p. 18 et 19).

L'ensemble de ces lacunes montre un évident manque d'intérêt pour la thématique homosexuelle et, partant, tend à démentir un vécu personnel dans un climat pourtant homophobe. En effet, si chacun des éléments relevés ne peut à lui seul remettre directement en cause votre orientation sexuelle ou votre vécu, leur accumulation les fait cependant apparaître peu vraisemblables. En conclusion, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel ou bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes de persécution et des risques réels d'atteintes graves en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Ce n'est cependant pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Troisièmement, votre expérience au Savoie ne peut être tenue pour établie. Vous exposez avoir travaillé pendant près de dix ans dans un établissement proposant, outre une restauration, des services sexuels aux femmes. Vous déclarez avoir couché pendant plusieurs années deux jours par semaine contre rémunération. Plusieurs éléments empêchent cependant de croire à la réalité de cette expérience. Ainsi, votre description de l'établissement apparaît confuse. Alors que vous exposez en début d'audition que Le Savoie est un restaurant d'apparence normale, où n'importe qui peut entrer sans se rendre compte des services proposés (audition, p.10), vous exposez également que vous étiez en train d'embrasser une femme lorsque votre oncle est entré dans l'établissement (audition, p.16). Une telle contradiction jette le doute sur la réalité de vos propos. En outre, vous exposez que l'établissement comptait cinq chambres, que vous aviez trois autres collègues qui travaillaient avec vous et que la clientèle était exclusivement féminine. Dans ces conditions, il apparaît peu probable que vos occupations aient réellement un caractère clandestin. Relevons en outre qu'il apparaît peu vraisemblable qu'un tel endroit, à supposer qu'il existe, ne comporte aucun système de surveillance ou de filtre à l'entrée (audition, p.15).

Enfin, alors que vous évaluez une soirée de travail normale à deux clientes et que vous précisez que certaines étaient régulières, vous restez en défaut d'apporter la moindre indication sur elles. Si vous précisez avoir eu plus d'affinités avec l'une d'entre elles, vous ne pouvez apporter aucune information à son propos (audition, p. 15). Vous ne pouvez évaluer en outre le taux de fréquentation de cet endroit.

Quatrièmement, les faits que vous invoquez ne peuvent être tenus pour établis au vu d'autres imprécisions et incohérences. Outre le fait que, selon vos dires, vous étiez en train d'embrasser une femme lorsque votre oncle est entré, contredisant le caractère clandestin de vos activités, relevons que vous ne semblez pas vous être alertée de cette découverte. Ainsi, vous êtes simplement rentrée chez vous et n'avez pas fait part de ces ennuis aux autres membres du Savoie. Alors que vous affirmez que votre famille a porté plainte contre vous deux jours après le début de vos ennuis, vous ignorez à quel commissariat ils se sont rendus ou si le restaurant a rencontré des problèmes (audition, p.20). Vous n'avez par ailleurs pas tenté de prévenir vos collègues de possibles enquêtes de la part des autorités.

Enfin, alors que vous affirmez qu'un avis de recherche a été émis afin de vous rechercher dans toutes les villes du pays (audition, p. 16), cette allégation est contredite par votre passage aux contrôles aéroportuaires munie de votre propre passeport sans rencontrer de problème. En effet, le fait que vous

avez voyagé sous votre identité empêche de croire que vous feriez l'objet de recherches de la part de vos autorités nationales.

Pour le surplus, le CGRA constate que, alors que vous êtes arrivée en date du 14 février 2013 sur le territoire belge, vous avez attendu le 19 février pour introduire une demande d'asile (cf rapport de la police de Zaventem). Votre manque d'empressement à demander l'asile relativise encore sérieusement la crainte que vous nourrissez à l'égard de vos autorités et conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui les réels motifs de votre départ du pays.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, qu'il réforme la décision entreprise et, à titre subsidiaire, qu'il annule l'acte administratif entrepris et renvoie le dossier devant la partie défenderesse pour un nouvel examen (requête, page 7).

4. Les nouvelles pièces

La partie requérante dépose à l'audience du 2 avril 2013 une copie d'un mandat d'arrêt et une copie d'un mandat d'amener délivrés à son encontre (dossier de procédure, pièce 11).

Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui des faits avancés par la requérante. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en remettant en cause « la crédibilité des faits [invoqués et] la réalité de [son] orientation sexuelle ».

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et de l'orientation sexuelle alléguée.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.3 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.4 Ainsi, elle estime que « la motivation avancée par [la partie défenderesse] n'est pas conforme à la réalité », que « le récit donné par [elle] est clair et bien fourni », qu'elle s'est enfuie car elle « n'a pas pu obtenir de protection effective des autorités judiciaires (sous contrôle des autorités politiques) ». Elle relève à cet égard « les précisions quant au cadre précis de l'activité de la candidate réfugiée » et qu'il est « inquiétant que le CGRA n'ai[t] pas demandé au CEDOCA des éléments urgents d'information sur la probabilité que cet établissement serve de lieu discret de prostitution lesbien », que « l'argument d'avoir attendu 4 jours avant d'avoir demandé l'asile n'est pas recevable sachant d'une part que le délai maximal est de 8 jours et d'autre part qu'il n'est pas facile de révéler avoir eu des relations lesbiennes dans un pays d'Afrique et dans un cadre de prostitution. Le reproche de tardiveté ne tient pas compte de la spécificité du dossier de genre » (requête, page 4). Elle estime également quant à ce qu'elle appelle le « panaché des reproches concernant la remise en question de l'homosexualité de l'intéressée », qu'elle ne saisit pas les nuances de vocabulaire technique et que cela démontre « qu'il ne s'agit pas d'une militante des droit[s] du genre mais bien d'une personne « coincée », « confuse », ce qui peut aussi corroborer l'hypothèse d'une réelle ambiguïté sexuelle » (requête, page 5). Elle estime également sur les deux affaires précises et médiatisées évoquées par la requérante que la décision ne précise « aucunement en quoi les réponses sont lacunaires versus les questions posées » (requête, page 5).

Le Conseil estime que les explications avancées par la partie requérante en termes de requête ne sont pas de nature à emporter sa conviction. Il constate, à la suite de la partie défenderesse, que les propos lacunaires et contradictoires de la requérante ne permettent pas de considérer son orientation sexuelle comme établie. Il relève à cet égard sa totale méconnaissance du milieu homosexuel camerounais et des implications légales que l'orientation sexuelle alléguée implique dans ce pays, l'indigence de ses propos quant au seul couple lesbien qu'elle connaît et qu'elle déclare pourtant proche ainsi que l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles son oncle aurait découvert son homosexualité alléguée. Par ailleurs, ainsi que le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, la seule pudeur alléguée pour la première fois en termes de requête, ne peut suffire à expliquer ces manquements importants à un récit d'une telle indigence. Quant à l'argument pris des démarches qu'aurait dû entreprendre la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, le Conseil constate que si le motif relatif au délai dans lequel la requérante a introduit sa demande d'asile est bien établi, il est également surabondant et ne vise qu'à conforter une fois de plus la décision querellée, par ailleurs longuement et adéquatement motivée.

Enfin, quant aux documents déposés par la partie requérante à l'audience du 2 avril 2013 (dossier de procédure, pièce 11), ils ne peuvent en aucune façon rétablir la crédibilité du récit allégué par elle. Le Conseil constate à cet égard que ces documents disposent d'une force probante fort limitée. En effet, outre la mauvaise qualité de la copie produite, qui plus est non complète, il observe, sur ces deux

documents présentés comme officiels, et ce, sans même avoir égard aux dispositions pénales mentionnées, l'absence d'espace entre « Tribunal » et « de » dans l'entête, le caractère insolite du motif d'inculpation (« inculpé : de bisexuel »), des fautes d'orthographe et de grammaire (e.a. « d'arrêter et de conduire », « l'adite », « Officiers e la farce », « juge d'insc »). Il constate également que tant le mandat d'arrêt que le mandat d'amener ont été délivrés le même jour (« Fait (...) l'an deux mil treize et le huit février ») avec, sur le mandat d'arrêt, une date postérieure pour l'exécution du document (« 18/03/2013 »). Il s'en suit que ces documents ne viennent en aucune manière accréditer le récit allégué et qui a déjà été jugé ci-avant totalement non crédible. En conséquence, en ce qui concerne la demande d'annulation formulée en termes de requête et en termes de plaidoirie, le Conseil estime, au vu de ce qui précède, ne pas devoir y faire droit et rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

6.5 Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, page 5), le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir accordé le bénéfice du doute.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

7.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y

rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE